

**Protocole de Montréal
relatif à des substances
qui appauvrissent
la couche d'ozone**

Distr. générale
15 mars 2023

Français
Original : anglais

**Groupe de travail à composition non limitée des Parties
au Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone
Quarante-cinquième réunion
Bangkok, 3–7 juillet 2023
Points 3 à 10 de l'ordre du jour provisoire***

**Questions portées à l'attention du Groupe de travail
à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal
à sa quarante-cinquième réunion, pour examen et information**

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. La présente note donne un aperçu des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. La section II contient un résumé des questions qui feront l'objet d'un examen par le Groupe de travail à composition non limitée. La section III contient des informations qui ne seront pas abordées par le Groupe de travail à composition non limitée à sa quarante-cinquième réunion mais qui intéressent la trente-cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, qui se tiendra en octobre 2023 ; elles se rapportent à la décision XXXIV/7 sur le renforcement des processus institutionnels concernant les informations relatives aux émissions de sous-produits du HFC-23, ainsi qu'aux dates et lieu de la trente-cinquième Réunion des Parties et des réunions associées.

2. De plus amples informations sur plusieurs points de l'ordre du jour provisoire seront fournies dans des additifs à la présente note (UNEP/OzL.Pro.WG.1/45/2/Add.1 et Add.2) lorsque l'évaluation quadriennale prévue en 2022 et les rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2023 auront été achevés (voir paragraphes 46 à 49 de la présente note). Il s'agit des rapports correspondant au point 4 de l'ordre du jour provisoire (Reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal) ; au point 6 de l'ordre du jour (Technologies à haut rendement énergétique utilisant des substances à potentiel de réchauffement global faible ou nul) ; au point 7 (Recensement des lacunes dans la couverture mondiale de la surveillance atmosphérique des substances réglementées et présentation des moyens susceptibles d'améliorer la surveillance) ; au point 8 (Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2023) ; et à son sous-point 8 a) (Demande de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle pour 2024). Les additifs présenteront des résumés des rapports du Groupe sur les questions pertinentes ainsi que des mises à jour des informations fournies par le Secrétariat.

* UNEP/OzL.Pro.WG.1/45/1/Rev.2.

3. Les questions qui ne sont pas directement reliées à l'application du Protocole de Montréal ou des décisions des Parties, mais qui peuvent tout de même présenter un intérêt pour les Parties, seront abordées dans une note d'information sur les questions que le Secrétariat souhaiterait porter à l'attention des Parties (UNEP/OzL.Pro.WG.1/45/INF/2). Cette note contiendra des informations sur, entre autres, les activités entreprises par le Secrétariat, sa coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et d'autres organismes et ses contributions à leurs travaux, et sa participation aux réunions pertinentes depuis la trente-quatrième Réunion des Parties, qui s'est tenue du 31 octobre au 4 novembre 2022.

II. Résumé des questions devant être examinées par le Groupe de travail à composition non limitée à sa quarante-cinquième réunion

Point 3 de l'ordre du jour

Évaluation quadriennale de 2022 du Protocole de Montréal (décision XXXI/2)

4. L'article 6 du Protocole de Montréal prévoit que les Parties évaluent, au moins une fois tous les quatre ans, l'efficacité des mesures de réglementation énoncées à l'article 2 et aux articles 2A à 2J du Protocole en se fondant sur les données scientifiques, environnementales, techniques et économiques dont elles disposent. Conformément à l'article 6 et à la décision XXXI/2¹, le Groupe de l'évaluation scientifique, le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et les cinq comités des choix techniques² du Groupe de l'évaluation technique et économique ont achevé leurs rapports d'évaluation quadriennaux pour 2022. Le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique à proprement parler devrait être prêt à la fin du mois de mars 2023.

5. Au moment de l'établissement de la présente note, les rapports complets du Groupe de l'évaluation scientifique³, du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement⁴ et des comités des choix techniques du Groupe de l'évaluation technique et économique⁵ avaient été publiés sur le site Web du Secrétariat. Les points saillants des rapports du Groupe de l'évaluation scientifique et du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement sont exposés, respectivement, aux annexes I et II de la présente note. Les messages clés ressortant du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique seront inclus dans l'additif à la présente note (UNEP/OzL.Pro.WG.1/45/2/Add.1).

6. Conformément au paragraphe 1 de la décision XXXIV/2, les groupes d'évaluation préparent conjointement le rapport de synthèse qui rassemble les principaux éléments de chacun des rapports et en tire les principales conclusions. Le rapport de synthèse sera disponible dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/45/3.

a) Exposés et débats sur les questions découlant de l'évaluation quadriennale de 2022 et des rapports de synthèse du Groupe de l'évaluation scientifique, du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et du Groupe de l'évaluation technique et économique

7. Les groupes d'évaluation présenteront les principales conclusions de leurs évaluations au Groupe de travail à composition non limitée. Les Parties souhaiteront peut-être se référer à ces conclusions et au rapport de synthèse pour examiner les sous-points du point 3 de l'ordre du jour provisoire.

¹ Disponible à l'adresse suivante : <https://ozone.unep.org/treaties/montreal-protocol/meetings/thirty-first-meeting-parties/decisions/decision-xxxi2-potential>.

² Comité des choix techniques pour les mousses souples et rigides ; Comité des choix techniques pour la lutte contre les incendies ; Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux ; Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle ; Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur.

³ Disponible à l'adresse suivante : <https://ozone.unep.org/science/assessment/sap>.

⁴ Disponible à l'adresse suivante : <https://ozone.unep.org/science/assessment/eap>.

⁵ Disponible à l'adresse suivante : <https://ozone.unep.org/science/assessment/teap>.

b) Informations sur la consommation et la production d'hydrofluorocarbones ne figurant pas à l'Annexe F (décision XXIX/12)

8. Dans la décision XXIX/12, les Parties ont prié les groupes d'évaluation de fournir, dans les rapports quadriennaux qu'ils présenteront en 2023, et ensuite tous les quatre ans, des informations sur la consommation et la production d'hydrofluorocarbones (HFC) ne figurant pas à l'Annexe F du Protocole qui ont un potentiel de réchauffement global au moins égal au potentiel de réchauffement global le plus bas des hydrofluorocarbones inscrits à l'Annexe F, en notant que ces informations ne seront fournies qu'à titre indicatif, puisque les substances visées dans cette décision n'étaient pas inscrites à l'Annexe F.

9. La suite donnée à la décision XXIX/2 figure dans les rapports d'évaluation quadriennaux de 2022 du Groupe de l'évaluation scientifique (à la section 2.11, sur un résumé des conclusions issues des précédentes évaluations)⁶ et du Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux (à la section 2.11, sur la suite donnée à la décision XXIX/12, sur l'examen des HFC non inscrits comme substances réglementées à l'Annexe F du Protocole)⁷. Un résumé des suites données est fourni dans l'additif à la présente note, en tenant compte des messages pertinents contenus dans le rapport que prévoit d'établir le Groupe de l'évaluation technique et économique.

c) Informations sur la disponibilité des hydrochlorofluorocarbones (décision XXX/2, par. 4)

10. Au paragraphe 4 de la décision XXX/2, les Parties ont prié le Groupe de l'évaluation technique et économique de fournir, dans les rapports quadriennaux qu'il présentera en 2023 et en 2027, des informations sur la disponibilité des substances du groupe I de l'Annexe C, y compris les quantités de ces substances provenant de leur récupération, de leur recyclage et de leur régénération, ainsi que les meilleures informations disponibles sur les stocks nationaux et mondiaux et la disponibilité de solutions de remplacement pour les applications décrites aux paragraphes 6 a) et 6 b) de l'article 2F.

11. Un résumé de la suite donnée par le Groupe de l'évaluation technique et économique à la décision XXX/2 sera fourni dans l'additif à la présente note.

12. Au paragraphe 5 de la décision XXVIII/2, les Parties ont demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de procéder à une étude technique quatre ou cinq ans avant 2028 afin d'envisager un sursis de deux ans à compter de la date de gel de 2028 pour les Parties du groupe 2 de l'article 5 au cas où la croissance dépasserait un certain seuil dans les secteurs pertinents. Les Parties pourraient envisager de demander au Groupe de procéder à cette étude l'année prochaine (c'est-à-dire quatre ans avant 2028), après l'examen de l'évaluation quadriennale de l'année en cours (2023).

d) Mise à jour du rapport du groupe de travail du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les informations relatives aux solutions de remplacement des hydrofluorocarbones (décision XXVIII/2)

13. À la vingt-huitième Réunion des Parties, tenue du 10 au 15 octobre 2016, les Parties ont adopté la décision XXVIII/2 relative à l'amendement sur la réduction progressive des hydrofluorocarbones (l'Amendement de Kigali). Au paragraphe 4 de cette décision, il est demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de procéder à des études périodiques des solutions de remplacement en 2022 et ensuite tous les cinq ans, au regard des critères énoncés au paragraphe 1 a) de la décision XXVI/9 sur la suite donnée au rapport du Groupe sur les informations concernant les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et de fournir des évaluations techniques et économiques des solutions de remplacement des HFC les plus récentes ainsi que des solutions émergentes.

14. Conformément au paragraphe 1 a) de la décision XXVI/9, le Groupe de l'évaluation technique et économique devait fournir des informations à jour sur les solutions de remplacement⁸ dans divers secteurs et sous-secteurs, en faisant une distinction entre les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 (Parties visées à l'article 5) et les Parties qui n'y sont pas visées (Parties non visées à l'article 5), et en tenant compte de l'efficacité énergétique, des différences entre régions et des

⁶ Disponible à l'adresse suivante : <https://ozone.unep.org/system/files/documents/Scientific-Assessment-of-Ozone-Depletion-2022.pdf>.

⁷ Disponible à l'adresse suivante : <https://ozone.unep.org/system/files/documents/MCTOC-Assessment-Report-2022.pdf>.

⁸ L'alinéa a) du paragraphe 1 de la décision XXVI/9 fait référence aux solutions de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone. Dans le contexte de la décision XXVIII/2, cette référence s'applique aux solutions de remplacement des HFC.

conditions où les températures ambiantes sont élevées, en particulier, et en déterminant si ces solutions de remplacement sont a) disponibles sur le marché ; b) éprouvées sur le plan technique ; c) écologiquement rationnelles ; d) viables sur le plan économique et d'un bon rapport coût-efficacité ; e) utilisables sans danger dans les zones urbaines densément peuplées, compte tenu de leur inflammabilité et de leur toxicité, y compris, si possible, de leurs caractéristiques de risques ; et f) faciles à entretenir et à maintenir en état. En outre, le rapport mis à jour devait décrire les restrictions susceptibles de limiter l'utilisation des solutions de remplacement identifiées et les implications de ces limites pour les différents secteurs, en termes, notamment, d'exigences en matière d'entretien et de maintien en état, et de respect des normes internationales en matière de conception et de sécurité.

15. En 2022, le Groupe de l'évaluation technique et économique a indiqué que les Parties avaient également formulé une demande similaire d'examen des solutions de remplacement des HFC au paragraphe 6 de la décision XXXI/2, qui définissait le cadre du rapport d'évaluation quadriennal de 2022 du Groupe, et que le calendrier de l'examen demandé en 2022 au titre de la décision XXVIII/2 n'était pas clair. Toutefois, afin de permettre aux Parties d'examiner la question en 2022, le Groupe a constitué un groupe de travail et a élaboré un rapport à temps pour qu'il puisse être examiné par la trente-quatrième Réunion des Parties, fournissant un extrait des informations pertinentes sur les solutions de remplacement des HFC en prévision des rapports d'évaluation quadriennaux de 2022 des comités des choix techniques en cours d'élaboration à l'époque.

16. Les rapports d'évaluation quadriennaux des comités des choix techniques qui ont été achevés contiennent des informations et des analyses plus détaillées et actualisées sur les solutions de remplacement des HFC dans tous les secteurs concernés⁹.

17. Au cours de la trente-quatrième Réunion des Parties, les Parties ont examiné la question relative à l'alignement de l'examen périodique des solutions de remplacement des HFC sur l'établissement des rapports d'évaluation quadriennaux. Les Parties ont estimé que s'il fallait que les dates de soumission des deux types de rapports coïncident et que le rapport soit présenté lors de la réunion du Groupe de travail à composition non limitée, les Parties auraient plus de temps pour prendre connaissance des rapports avant la Réunion des Parties au cours de la même année. Il a également été mentionné que pour ne pas aller à l'encontre de l'intention première de la décision XXVIII/2, la question de l'examen périodique des solutions de remplacement des HFC devrait continuer d'être inscrite, en tant que point ou sous-point, à l'ordre du jour des réunions. Les Parties ont décidé d'ajourner jusqu'en 2023 la question de l'alignement éventuel des dates des futurs examens périodiques sur celles des rapports d'évaluation quadriennaux.

18. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les informations actualisées sur les solutions de remplacement des HFC fournies dans les rapports d'évaluation quadriennaux des comités des choix techniques, ainsi que la question de l'alignement éventuel des futurs examens périodiques et des rapports d'évaluation quadriennaux, et recommander une marche à suivre.

e) Domaines d'intérêt potentiels pour l'évaluation quadriennale de 2026

19. Prenant en considération les conclusions de l'évaluation quadriennale de 2022, le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être discuter des domaines d'intérêt potentiels pour la prochaine évaluation, en vue d'adopter le cadre de la prochaine évaluation quadriennale lors de la trente-cinquième Réunion des Parties, en octobre 2023.

f) Disponibilité future de halons et de leurs solutions de remplacement (UNEP/OzL.Pro.WG.1/44/4, par. 140)

20. Un résumé de la question liée à la disponibilité de halons et de leurs solutions de remplacement sera fourni dans un additif à la présente note.

⁹ Voir le chapitre 9 du rapport d'évaluation de décembre 2022 du Comité des choix techniques pour la lutte contre les incendies, disponible à l'adresse suivante : <https://ozone.unep.org/system/files/documents/FSTOC-2022-Assessment.pdf> ; le volume 1 du rapport d'évaluation de janvier 2023 du Comité des choix techniques pour les mousses souples et rigides du Groupe de l'évaluation technique et économique, disponible à l'adresse suivante : <https://ozone.unep.org/system/files/documents/FTOC-Assessment-Report-2022.pdf> ; le rapport d'évaluation de décembre 2022 du Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux, disponible à l'adresse suivante : <https://ozone.unep.org/system/files/documents/MCTOC-Assessment-Report-2022.pdf> (chapitres 4, 5, 6, 9 et 10) ; et le rapport d'évaluation pour 2022 du Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur, disponible à l'adresse suivante : <https://ozone.unep.org/system/files/documents/RTOC-assessment%20-report-2022.pdf>.

f) Questions diverses

21. Étant donné le grand nombre d'informations fournies par les groupes d'évaluation dans leurs rapports d'évaluation quadriennaux, les Parties pourraient souhaiter aborder d'autres questions qui ne figurent pas expressément à l'ordre du jour de la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Toute Partie souhaitant soulever toute autre question liée aux rapports d'évaluation quadriennaux afin qu'elle soit examinée à la prochaine réunion est priée de les soulever lors de l'adoption de l'ordre du jour à la réunion en question, et de demander leur inscription à l'ordre du jour, le cas échéant.

Point 4 de l'ordre du jour

Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur la reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour la période 2024–2026 (décision XXXIV/2)

22. À la trente-quatrième Réunion des Parties, les Parties ont adopté la décision XXXIV/2 sur le cadre de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2024–2026. Dans cette décision, le Groupe de l'évaluation technique et économique a été prié d'établir un rapport concernant le montant approprié de la reconstitution pour la période 2024–2026, à soumettre au Groupe de travail à composition non limitée à sa quarante-cinquième réunion pour transmission à la trente-cinquième Réunion des Parties. Pour établir le rapport, le Groupe a été prié de tenir compte de toutes les mesures de réglementation et décisions pertinentes des Parties et du Comité exécutif du Fonds multilatéral, y compris les paragraphes 9 à 25 de la décision XXVIII/2, ainsi que des décisions de la trente-quatrième Réunion des Parties et des décisions adoptées par le Comité exécutif à ses réunions, y compris sa quatre-vingt-douzième réunion, selon que de besoin.

23. Le Groupe a également été prié de tenir compte, en élaborant le rapport, des besoins propres aux pays à faible et très faible consommation ; de la nécessité d'allouer des ressources pour permettre aux Parties visées à l'article 5 de respecter toutes les mesures de réglementation et leurs engagements dans le cadre des plans approuvés de gestion de l'élimination des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) ainsi que des plans opérationnels de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les hydrofluorocarbones (HFC) ; des décisions, règles et directives pertinentes convenues par le Comité exécutif à toutes ses réunions, y compris à sa quatre-vingt-douzième réunion ; de la nécessité d'allouer des ressources à des activités visant à maintenir ou à améliorer l'efficacité énergétique tout en éliminant progressivement les HFC, pour appuyer des activités liées à l'intégration de la dimension de genre et pour appuyer la gestion de la fin de vie et l'élimination des substances réglementées ; ainsi que d'un scénario visant à augmenter le financement alloué au renforcement institutionnel et au Programme d'aide au respect.

24. Les Parties ont également prié le Groupe d'estimer les besoins de financement pour les plans de gestion de l'élimination des HCFC et les plans opérationnels de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC, en appliquant une méthode indépendante des plans d'activité du Fonds multilatéral, et de fournir un financement indicatif permettant une mise en œuvre coordonnée par les Parties visées à l'article 5. En outre, le Groupe a été prié de fournir des chiffres indicatifs pour la reconstitution des périodes 2027–2029 et 2030–2032 à l'appui d'un niveau de financement stable et suffisant, étant entendu que ces chiffres seraient actualisés lors des études ultérieures sur la reconstitution.

25. Comme suite à la décision XXXIV/2, le Groupe de l'évaluation technique et économique a créé une équipe spéciale. Le rapport de l'équipe spéciale sera publié dans le volume 3 du rapport pour 2023 du Groupe. Un résumé du rapport de l'équipe spéciale sera inclus dans l'additif à la présente note.

Point 5 de l'ordre du jour

Renforcement des institutions du Protocole de Montréal, notamment pour lutter contre le commerce illicite (décision XXXIV/8)

26. À la quarante-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, qui s'est tenue en 2022, les Parties ont examiné des solutions pour lutter contre le commerce et la production illicites de substances réglementées, sur la base des informations fournies en 2019 par le Secrétariat au Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal et

contenues dans les annexes II et III du rapport du Comité sur les travaux de sa soixante-troisième réunion¹⁰. Lors de cette réunion, le Groupe de travail à composition non limitée a examiné les questions en plénière et dans le cadre de séances de groupes informels. Une liste d'idées de domaines à améliorer a été établie et transmise à la trente-quatrième Réunion des Parties¹¹.

À la trente-quatrième Réunion des Parties, les Parties ont examiné et adopté deux décisions :

a) la décision XXXIV/8 sur le renforcement des institutions du Protocole de Montréal, notamment pour lutter contre le commerce illicite ; et b) la décision XXXIV/7 sur le renforcement des processus institutionnels concernant les informations relatives aux émissions de sous-produits du HFC-23 (voir paragraphes 81 et 82 de la présente note).

27. Dans la décision XXXIV/8, la trente-quatrième Réunion des Parties a présenté plusieurs mesures visant à lutter contre le commerce illicite, notamment en exhortant les Parties à introduire dans leurs systèmes nationaux de classification douanière des rubriques distinctes pour les HFC et les mélanges ; et en engageant les Parties à faciliter l'échange d'informations, à intensifier l'action collective en vue d'améliorer les moyens de détecter et de prévenir le commerce illicite et à faire rapport au Secrétariat sur les cas dûment avérés de commerce illicite.

28. Au paragraphe 4 de la même décision, le Secrétariat a été prié :

a) De compiler et de résumer régulièrement les pratiques de commerce illicite signalées au titre du paragraphe 3 de la même décision, ainsi que les stratégies adoptées par les autorités nationales pour identifier et réprimer les cas de commerce illicite ;

b) De déterminer les caractéristiques communes des systèmes d'octroi de licences pour aider les Parties qui souhaitent améliorer leurs systèmes nationaux concernant les substances réglementées ;

c) D'organiser un atelier d'une journée sur la poursuite du renforcement de la mise en œuvre et de l'application effective du Protocole de Montréal, en marge de la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal ;

d) De préparer un document d'information générale recensant les questions qui seraient abordées lors de l'atelier et tenant compte des débats menés à la quarante-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et à la trente-quatrième Réunion des Parties, de sorte que le Groupe de travail à composition non limitée l'examine à sa quarante-cinquième réunion.

29. Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision XXXIV/8, le Secrétariat prépare l'atelier sur le renforcement de la mise en œuvre et de l'application effective du Protocole de Montréal, qui se tiendra le 2 juillet 2023. La note de cadrage¹² contenant le programme provisoire sera publiée au début du mois d'avril sur le portail de l'atelier¹³.

30. Comme demandé à l'alinéa d) du paragraphe 4 de la même décision, le Secrétariat élabore un document d'information générale recensant les questions à examiner lors de l'atelier, sous la forme d'une note¹⁴ à l'intention de l'atelier ainsi que de la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Le Secrétariat rassemble également des informations sur le commerce illicite et les systèmes d'octroi de licences, en application des alinéas a) et b) du paragraphe 4 de la décision, respectivement, en vue de rendre ces informations disponibles pour l'atelier sous la forme d'additifs à la note du Secrétariat. À cette fin, le Secrétariat a prié les Parties de communiquer des informations pertinentes afin d'aider à réaliser les analyses requises.

¹⁰ Les annexes II et III du rapport du Comité d'application sur les travaux de sa soixante-troisième réunion (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/63/6) ont été reproduites dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/44/3 pour la quarante-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et dans le document UNEP/OzL.Pro/34/8 pour la trente-quatrième Réunion des Parties.

¹¹ UNEP/OzL.Pro.WG.1/44/4, annexe II, sect. B.

¹² UNEP/OzL.Pro/Workshop.11/1.

¹³ <https://ozone.unep.org/meetings/workshop-strengthening-effective-implementation-and-enforcement-montreal-protocol>.

¹⁴ UNEP/OzL.Pro/Workshop.11/2–UNEP/OzL.Pro.WG.1/45/5.

a) **Résultats de l'atelier sur le renforcement de la mise en œuvre et de l'application effective du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro/Workshop.11/3–UNEP/OzL.Pro.WG.1/45/6)**

31. Les principaux résultats de l'atelier seront résumés et publiés dans un document de séance¹⁵ à l'intention de la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner ces résultats et définir une voie à suivre, selon que de besoin.

b) **Documents de référence établis par le Secrétariat conformément à la décision XXXIV/8 (UNEP/OzL.Pro/Workshop.11/2–UNEP/OzL.Pro.WG.1/45/5, UNEP/OzL.Pro/Workshop.11/2/Add.1–UNEP/OzL.Pro.WG.1/45/5/Add.1 et UNEP/OzL.Pro/Workshop.11/2/Add.2–UNEP/OzL.Pro.WG.1/45/5/Add.2)**

32. Durant l'atelier d'une journée, toutes les questions pertinentes ne pourront peut-être pas être examinées de manière adéquate. Au titre de ce sous-point, le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être examiner plus avant et de façon plus détaillée les questions recensées dans le document d'information générale établi par le Secrétariat en vue de l'atelier et de sa réunion, afin qu'il puisse formuler des recommandations appropriées sur les questions concernées.

Point 6 de l'ordre du jour

Technologies à haut rendement énergétique utilisant des substances à potentiel de réchauffement global faible ou nul

a) **Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique (décision XXXIV/3)**

33. À la trente-quatrième Réunion des Parties, les Parties ont examiné en plénière et au sein d'un groupe de contact deux projets de décision sur des questions relatives à l'efficacité énergétique, qui prenaient en compte le rapport établi par l'équipe spéciale sur l'efficacité énergétique du Groupe de l'évaluation technique et économique conformément à la décision XXXIII/5 sur la poursuite de la diffusion d'informations sur les technologies à haut rendement énergétique utilisant des substances à faible potentiel de réchauffement global¹⁶, ainsi que la liste des observations et des propositions sur la suite des travaux découlant du rapport du Groupe, qui avait été établie par le groupe de contact à la quarante-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Les débats ont abouti à l'adoption de la décision XXXIV/3 sur les moyens d'améliorer l'accès et de faciliter la transition vers des technologies à haut rendement énergétique utilisant des substances à potentiel de réchauffement global faible ou nul.

34. Dans la décision XXXIV/3, le Groupe de l'évaluation technique et économique a été prié d'inclure dans son rapport d'activité pour 2023 des informations concernant :

- a) Les améliorations de l'efficacité énergétique associées aux améliorations des mousses pour appareils ;
- b) Des mises à jour sur la disponibilité, l'accessibilité, la compatibilité électrique et le coût des produits et équipements à haut rendement énergétique qui contiennent des réfrigérants utilisant des substances à potentiel de réchauffement global faible ou nul ;
- c) Les procédures et les équipements d'essai pour la validation des gains d'efficacité énergétique afin d'appliquer des normes minimales de performance énergétique et des étiquettes énergétiques, et des informations sur les programmes d'étiquetage volontaire ;
- d) Les obstacles à l'acceptation par les consommateurs et les entreprises de l'adoption de produits et d'équipements plus économes en énergie qui contiennent des réfrigérants utilisant des substances à potentiel de réchauffement global faible ou nul ;
- e) Une analyse des bienfaits potentiels de l'introduction d'équipements plus économes en énergie dans le secteur de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur, y compris des coûts et des bienfaits connexes pour le climat ;

¹⁵ UNEP/OzL.Pro/Workshop.11/3–UNEP/OzL.Pro.WG.1/45/6.

¹⁶ Volume 3 du Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique de 2022 (mai 2022), disponible à l'adresse suivante : <https://ozone.unep.org/system/files/documents/TEAP-EETF-report-may-2022.pdf>.

f) Les dimensions et les tendances du potentiel de réchauffement global et du rendement énergétique des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, pour lesquels des données sont disponibles.

35. Un résumé du rapport du Groupe sera inclus dans l'additif à la présente note.

b) Importation illégale de certains produits et équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur (décision XXXIV/4)

36. À la trente-troisième Réunion des Parties, qui s'est tenue en 2021, et ensuite à la quarante-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et à la trente-quatrième Réunion des Parties, les participants ont examiné une proposition d'un groupe d'États africains concernant la question du déversement d'appareils de refroidissement obsolètes, neufs ou anciens, dans les pays africains et autres pays en développement, exportés par des Parties qui étaient passées à des réfrigérants plus efficaces et à plus faible potentiel de réchauffement global. Après des débats approfondis menés en 2022 en plénière et au sein d'un groupe de contact, les Parties ont adopté la décision XXXIV/4 sur l'importation illégale de certains produits et équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur.

37. Dans sa décision XXXIV/4, la trente-quatrième Réunion des Parties a invité les Parties qui avaient restreint la fabrication ou l'importation de certains produits et équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des substances réglementées ou en étant tributaires, notamment au regard de l'efficacité énergétique, et qui ne souhaitaient pas recevoir ces produits et équipements d'autres Parties contre paiement ou gratuitement, à communiquer au Secrétariat, avant le 1^{er} mai 2023, les informations ci-après :

a) Le type de produits et d'équipements concernés, y compris leurs codes dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, lorsqu'ils existent ;

b) Les restrictions nationales appliquées aux substances réglementées (c'est-à-dire le plus fort potentiel de réchauffement global des HFC dont l'utilisation est autorisée) pour chaque catégorie de produit ou d'équipement ;

c) La norme minimale de performance en matière d'efficacité énergétique autorisée par la législation nationale pour chaque catégorie de produit ou équipement ;

d) Toute tentative d'importation illégale de produits ou équipements soumis à restrictions dans le pays concerné.

38. Dans la même décision, les Parties ont décidé d'examiner cette question lors de la trente-cinquième Réunion des Parties et d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, en tenant compte des informations communiquées au Secrétariat.

39. Au moment de l'établissement de la présente note, le Secrétariat n'avait pas encore reçu de communication. Toute mise à jour sur la question sera fournie dans l'additif à la présente note.

Point 7 de l'ordre du jour

Recensement des lacunes dans la couverture mondiale de la surveillance atmosphérique des substances réglementées et présentation des moyens susceptibles d'améliorer la surveillance

40. À la trente-troisième Réunion des Parties, les Parties ont adopté la décision XXXIII/4 sur l'amélioration de la surveillance atmosphérique mondiale et régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal, dans laquelle les Parties ont prié le Secrétariat de l'ozone, en consultation avec les experts intéressés du Groupe de l'évaluation scientifique, du Groupe de l'évaluation technique et économique et les Directeurs de recherches sur l'ozone, de fournir les informations suivantes aux Parties lors de la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal, qui se tiendra en 2023, et de faire rapport sur l'avancement des travaux à la quarante-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée :

a) Options pour la surveillance régionale des concentrations atmosphériques de substances réglementées par le Protocole de Montréal, sur la base des informations existantes fournies par le Groupe de l'évaluation scientifique et les Directeurs de recherches sur l'ozone et des défis posés par la mise en œuvre des recommandations pertinentes ;

b) Recensement d'emplacements appropriés pour de possibles mesures à haute fréquence et pour l'échantillonnage en flacon, s'agissant des régions que la surveillance atmosphérique existante ne couvre pas ou couvre insuffisamment, afin de renforcer les capacités et les réseaux de surveillance ;

c) Options relatives aux moyens possibles pour établir de nouvelles capacités de surveillance, et les coûts correspondants, compte tenu des infrastructures de surveillance existantes.

41. À la quarante-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, le Secrétariat a présenté un rapport d'activité¹⁷ faisant suite à la décision XXXIII/4. Le rapport du Secrétariat comprenait des informations sur la mise en œuvre d'un projet pilote s'intitulant « Quantification régionale des émissions de substances réglementées par le Protocole de Montréal » élaboré par le Secrétariat en 2021 et financé par l'Union européenne. Comme l'a demandé le Groupe de travail à composition non limitée lors de sa quarante-quatrième réunion, le Secrétariat a fourni une mise à jour de son rapport d'activité dans un additif à une de ses notes¹⁸ élaborée à l'intention de la trente-quatrième Réunion des Parties.

42. À la quarante-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, l'Union européenne a présenté une proposition sur l'identification des sources d'émissions provenant de procédés industriels. Cette proposition a ensuite été examinée à la trente-quatrième Réunion des Parties, qui a adopté la décision XXXIV/5, dans laquelle elle demandait au Groupe de l'évaluation technique et économique d'élaborer un rapport à l'intention de la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée (voir paragraphes 44 et 45, plus bas).

a) Rapport du Secrétariat (décision XXXIII/4)

43. Comme l'ont demandé les Parties dans la décision XXXIII/4, le Secrétariat inclura le rapport final sur les questions spécifiées dans la même décision figurant dans l'additif à la présente note. En outre, une présentation sera faite lors de la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

44. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner ces questions et recommander la voie à suivre, selon que de besoin.

b) Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique (décision XXXIV/5)

45. À la trente-quatrième Réunion des Parties, les Parties ont adopté la décision XXXIV/5, dans laquelle elles ont demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir un rapport en prévision de la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, qui renseignerait sur :

a) Les procédés chimiques dans le cadre desquels d'importantes émissions de substances réglementées sont susceptibles de se produire ;

b) Les meilleures pratiques disponibles pour contrôler ces émissions ;

c) Les lacunes dans la compréhension des sources des émissions visées à l'alinéa a) plus haut.

46. Ce rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique devrait être inclus dans le rapport d'activité du Groupe pour 2023. Un résumé du rapport sera inclus dans l'additif à la présente note.

Point 8 de l'ordre du jour

Rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2023

47. Les volumes suivants du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2023 devraient paraître en mai 2023 :

a) Volume 1 : Rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2023 ;

¹⁷ UNEP/OzL.Pro.WG.1/44/2/Add.1, par. 5 à 10.

¹⁸ UNEP/OzL.Pro.34/2/Add.1.

b) Volume 2 : Évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle présentées en 2023 – rapport provisoire ;

c) Volume 3 : Rapport de l'équipe spéciale sur la décision XXXIV/2 relative au cadre de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour la période 2024–2026.

48. Lorsque les rapports seront disponibles, ils seront publiés sur le portail de la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

49. Au titre du point 8 de l'ordre du jour provisoire, le Groupe de l'évaluation technique et économique présentera les volumes 1 et 2 de son rapport pour 2022, en lien avec les sous-points a), b), c), d), e) et f) :

a) Demande de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle pour 2024 ;

b) Émissions de tétrachlorure de carbone qui continuent de se produire (décision XXXIV/6) ;

c) Utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition pour lesquelles des solutions de remplacement sont disponibles (décision XXXIV/10, par. 4) ;

d) Problèmes existants et solutions envisageables en ce qui concerne la configuration et les fonctions futures des comités des choix techniques du Groupe (décision XXXIV/11, par. 1) ;

e) Modifications de la composition du Groupe ;

f) Autres sujets.

50. Les informations et les recommandations du Groupe concernant les sous-points susmentionnés, ainsi que les principaux messages et conclusions concernant les autres questions que le Groupe soumet à l'attention des Parties, seront résumés dans l'additif à la présente note.

a) Demande de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle pour 2024

51. En 2023, une Partie non visée à l'article 5 (Canada) a présenté une demande de dérogation pour utilisations critiques pour 2024.

52. Lors de sa réunion qui se tiendra du 13 au 17 mars 2023 à Philadelphie (États-Unis d'Amérique), le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle examinera notamment la demande de dérogation pour utilisations critiques et les informations supplémentaires soumises par la Partie ayant présenté une demande de dérogation. La recommandation provisoire concernant les quantités de bromure de méthyle pouvant faire l'objet de dérogations figurera dans le rapport du Comité, qui sera mis à disposition dans le volume 2 du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2023. La recommandation, qui devrait être mise au point à la mi-mai 2023, sera résumée dans l'additif à la présente note (UNEP/OzL.Pro.WG.1/45/2/Add.1) pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée.

b) Émissions de tétrachlorure de carbone qui continuent de se produire (décision XXXIV/6)

53. À la trente-quatrième Réunion des Parties, les Parties ont adopté la décision XXXIV/6 sur les émissions de tétrachlorure de carbone qui continuent de se produire après des discussions approfondies en 2019 et 2022 ainsi que des efforts déployés dans l'intersession par la Suisse, qui est l'auteur de la proposition.

54. Dans la décision XXXIV/6, la trente-quatrième Réunion des Parties a invité les Parties qui produisent du tétrachlorure de carbone, le fabriquent comme sous-produit, ou en utilisent comme matière première pour d'autres substances ou comme agent de transformation, à fournir au Secrétariat de l'ozone d'ici au 1^{er} février 2023, sur une base volontaire, toute information sur les procédures et cadres nationaux qu'elles ont mis en place pour la gestion de ces activités dans leurs pays respectifs. Dans la même décision, le Secrétariat a également été prié de partager avec le Groupe de l'évaluation technique et économique les informations reçues des Parties, et le Groupe a été prié d'examiner ces informations et de les présenter dans son rapport d'activité pour 2023, de sorte que le Groupe de travail à composition non limitée puisse les examiner à sa quarante-cinquième réunion.

55. Le Secrétariat a envoyé une lettre demandant des informations pertinentes à 15 Parties ayant déclaré une production de tétrachlorure de carbone au cours des 10 dernières années. Le Secrétariat a reçu des réponses de quatre Parties, à savoir la Chine, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de

Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union européenne. Certaines Parties productrices de l'Union européenne ont explicitement écrit pour confirmer que les informations communiquées par l'Union européenne incluaient leur contribution. Les informations communiquées ont toutes été transmises au Groupe de l'évaluation technique et économique pour qu'il les examine et les présente dans son rapport d'activité pour 2023.

56. Un résumé du rapport établi par le Groupe après examen des informations communiquées par les Parties, qui fait partie intégrante de son rapport d'activité, sera inclus dans l'additif à la présente note.

c) Utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition pour lesquelles des solutions de remplacement sont disponibles (décision XXXIV/10, par. 4)

57. À la quarante-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et la trente-quatrième Réunion des Parties, un projet de décision sur la question des stocks et utilisations de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition a été examiné. La décision XXXIV/10 a été adoptée à l'issue de discussions en plénière et de séances informelles et au sein de groupes de contact tenues lors des deux réunions.

58. Au paragraphe 1 de la décision XXXIV/10 sur les stocks et utilisations de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, les Parties ont été invitées à soumettre volontairement au Secrétariat de l'ozone, d'ici au 1^{er} juin 2023, une liste des combinaisons de ravageurs et de produits dans lesquels le bromure de méthyle était requis ou utilisé dans leurs pays respectifs. Au moment de l'établissement de la présente note, le Secrétariat n'avait reçu aucune communication. Toute mise à jour sur la question sera fournie dans l'additif à la présente note.

59. Au paragraphe 4 de la même décision, les Parties ont prié le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, en consultation avec le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, de fournir, dans son rapport d'activité au Groupe de travail à composition non limitée à sa quarante-cinquième réunion, une mise à jour sur les utilisations actuelles dans le domaine de la quarantaine et des traitements préalables à l'expédition pour lesquelles des solutions de remplacement sont disponibles.

60. Par ailleurs, au paragraphe 5 de cette décision, les Parties ont été invitées à tenir compte des normes et directives de la Convention internationale pour la protection des végétaux dans leurs processus nationaux et à envisager d'adopter des pratiques visant à réduire autant que possible l'utilisation du bromure de méthyle.

61. Un résumé des informations actualisées demandées au paragraphe 4 de la décision XXXIV/10, telles qu'elles figurent dans le rapport d'activité du Groupe, sera inclus dans l'additif à la présente note.

d) Problèmes existants et solutions envisageables en ce qui concerne la configuration et les fonctions futures des comités des choix techniques du Groupe (décision XXXIV/11, par. 1)

62. Les Parties ont examiné la question de la restructuration du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses comités des choix techniques lors de la trente-quatrième Réunion des Parties, en se basant sur un projet de décision proposé par le Maroc, qui avait été soumis pour la première fois en 2020 et soumis à nouveau pour discussion lors de la quarante-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et portait sur les recommandations formulées et les explications fournies par le Groupe de l'évaluation technique et économique, ainsi que sur d'autres idées que les Parties avaient avancées lors de la quarante-quatrième réunion.

63. À la trente-quatrième Réunion des Parties, les Parties ont abordé la question, en tenant compte de l'éventuelle existence d'autres solutions face aux défis et de moyens pour garantir la mise à disposition d'une expertise suffisante sur les questions nouvelles telles que l'efficacité énergétique, et afin de veiller à ce que les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses comités des choix techniques restent alignés sur les besoins des Parties.

64. La trente-quatrième Réunion des Parties avait adopté la décision XXXIV/11, dans laquelle les Parties ont prié le Groupe de l'évaluation technique et économique de fournir, notamment en demandant aux coprésidents des comités des choix techniques de consulter leurs membres, davantage d'informations sur les problèmes existants et les options envisageables en ce qui concerne la configuration et les fonctions futures de ses comités des choix techniques, pour examen par le Groupe

de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal à sa quarante-cinquième réunion, en tenant compte :

- a) Des débats tenus et des questions soulevées par les Parties à la quarante-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et à la trente-quatrième Réunion des Parties concernant les recommandations formulées par le Groupe dans son rapport d'activité pour 2022¹⁹ ;
- b) Du fait que les hydrofluorocarbones (HFC) sont utilisés principalement dans le secteur de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur ;
- c) Des connaissances spécialisées nécessaires pour fournir aux Parties des informations techniques et relatives aux coûts, y compris dans le cadre de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali ;
- d) Des orientations énoncées dans son mandat ;
- e) De la nécessité d'assurer une collaboration et une coordination continues entre les comités des choix techniques.

65. Au paragraphe 2 de la même décision, le Comité des choix techniques pour les halons a été rebaptisé, pour devenir le Comité des choix techniques pour la lutte contre les incendies.

66. Un résumé du rapport du Groupe sur la question sera inclus dans l'additif à la présente note.

e) Modifications de la composition du Groupe

67. Le volume 1 du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2023 (rapport d'activité) devrait contenir des informations sur la composition du Groupe et de ses comités des choix techniques, y compris la durée de mandat de chaque membre, les compétences représentées dans chaque comité et le tableau des compétences requises du Groupe et de ses comités des choix techniques. En application de la décision XXXI/8 intitulée « Mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses comités des choix techniques et organes subsidiaires temporaires – procédures de nomination », le Groupe est censé fournir, dans son rapport pour 2023, un résumé des procédures que le Groupe et ses comités des choix techniques ont appliquées pour assurer le respect du mandat du Groupe par des procédures claires et transparentes.

68. Les informations relatives aux modifications de la composition du Groupe de l'évaluation technique et économique seront résumées dans l'additif à la présente note pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée.

f) Autres sujets

69. Le volume 1 du rapport pour 2022 du Groupe de l'évaluation technique et économique (rapport d'activité) devrait contenir des informations et des messages clés sur plusieurs autres questions, y compris des questions organisationnelles et administratives concernant le Groupe et ses comités des choix techniques. Le Secrétariat résumera dans l'additif à la présente note les questions importantes soulevées par le Groupe qui pourraient requérir l'attention des Parties.

70. Toute Partie souhaitant soulever toute autre question liée au rapport d'activité du Groupe afin qu'elle soit examinée à la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée est priée de soulever ces questions lors de l'adoption de l'ordre du jour de la réunion en question et de demander leur inscription à l'ordre du jour, selon que de besoin.

¹⁹ Les débats au titre du point 11 de l'ordre du jour de la trente-quatrième réunion des parties, sur le renforcement du Groupe de l'évaluation technologique et économique et de ses comités d'options techniques en vue de l'élimination progressive des hydrofluorocarbones et d'autres défis futurs relatifs au Protocole de Montréal et au climat, sont présentés dans le rapport de la trente-quatrième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.34/9, sect. IX). Les questions soulevées par les Parties lors de la quarante-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et de la trente-quatrième Réunion des Parties concernant les recommandations formulées par le Groupe de l'évaluation dans son rapport d'activité pour 2022 sont disponibles sur le portail du groupe de contact sur la restructuration du groupe d'experts, à l'adresse suivante : <https://ozone.unep.org/meetings/thirty-fourth-meeting-parties/contact-groups/restructuring-teaptocs>.

Point 9 de l'ordre du jour

Stocks de bromure de méthyle (décision XXXIV/10, par. 3)

71. À la trente-quatrième Réunion des Parties, les Parties ont adopté la décision XXXIV/10, sur les stocks et utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les utilisations préalables à l'expédition, après des discussions approfondies en séance plénière et lors de sessions d'un groupe informel et d'un groupe de contact tenues en 2022 tant lors de la quarante-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limité que de la trente-quatrième Réunion des Parties.

72. Au paragraphe 2 de la décision XXXIV/10, les Parties ont été invitées à communiquer volontairement au Secrétariat de l'ozone, d'ici au 1^{er} juin 2023, les données accessibles au niveau national sur les volumes des stocks de bromure de méthyle existant avant leur élimination progressive. Au moment de l'établissement de la présente note, le Secrétariat avait reçu une communication d'une Partie, à savoir l'Australie. Une mise à jour sur la question sera fournie dans l'additif à la présente note.

73. Au paragraphe 3 de la décision XXXIV/10, les Parties ont décidé d'inscrire la question des stocks de bromure de méthyle à l'ordre du jour de la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

74. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être examiner la question et recommander la voie à suivre, selon que de besoin.

Point 10 de l'ordre du jour

Incidences potentielles de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur la consommation d'hydrofluorocarbones pour les Parties du groupe 1 visées au paragraphe 1 de l'article 5 (décision XXXIV/13)

75. Durant la séance de clôture de la quarante-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, le représentant de Cuba a évoqué les incidences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur les niveaux de référence des HFC pour les Parties visées à l'article 5 et a proposé que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la trente-quatrième Réunion des Parties. À la trente-quatrième Réunion des Parties, un projet de décision présenté par Cuba a fait l'objet de discussions approfondies en séance plénière et au sein d'un groupe informel, après quoi les Parties ont adopté la décision XXXIV/13, sur la collecte de données pour comprendre les incidences potentielles de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur la consommation d'hydrofluorocarbones (HFC) pour les Parties du groupe 1 visées au paragraphe 1 de l'article 5.

76. Dans la décision XXXIV/13, la Réunion des Parties engageait les Parties à l'article 5 qui estimaient que leur consommation réduite de HFC pendant les années de référence 2020–2022, due aux effets de la pandémie de COVID-19, pourrait les empêcher de respecter le gel de la consommation de HFC en 2024 en application de l'Amendement de Kigali, à soumettre au Secrétariat de l'ozone dès que possible, et au plus tard le 1^{er} mai 2023, les données relatives à leur consommation de HFC en 2022, de sorte qu'elles puissent être examinées à la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

77. Sur la base des données reçues avant le 1^{er} mai 2023, il a été demandé au Secrétariat de l'ozone de préparer un document qui serait examiné lors de la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et qui contiendrait :

a) Des informations sur la consommation de HFC pour les années 2020, 2021 et 2022 et sur les niveaux de référence calculés pour les Parties du groupe 1 visées à l'article 5 qui ont communiqué des données pertinentes ;

b) Des informations sur la consommation de HFC en 2018 et 2019 pour les Parties du groupe 1 visées à l'article 5, lorsque les informations sont disponibles.

78. Au moment de l'établissement de la présente note, le Secrétariat avait reçu des données pour 2022 communiquées par 15 Parties visées à l'article 5 en application de l'article 7.

79. Dans sa décision XXXIV/13, le Comité exécutif a été invité à envisager de demander au secrétariat du Fonds multilatéral de fournir au Secrétariat de l'ozone toutes les données de consommation de HFC dont il disposait et qui pourraient contribuer à la préparation des informations susmentionnées. Le Secrétariat de l'ozone a reçu les données pertinentes sur les HFC de la part du secrétariat du Fonds le 22 décembre 2022 et demandera un rapport actualisé en mai 2023.

80. Le Secrétariat publiera les informations dont il dispose sur la consommation de HFC des Parties concernées du groupe 1 visées à l'article 5 dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/45/4, pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée.

81. Toute mise à jour sur la question sera fournie dans l'additif à la présente note.

III. Questions intéressant la trente-quatrième Réunion des Parties, y compris l'état d'avancement de la mise en œuvre des décisions antérieures

A. Renforcement des processus institutionnels concernant les informations relatives aux émissions de sous-produits du HFC-23 (décision XXXIV/7)

82. À la trente-quatrième Réunion des Parties, les Parties ont adopté la décision XXXIV/7, dans laquelle elles ont prié le Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir, à l'intention de la trente-cinquième Réunion des Parties, un rapport incluant :

a) Des informations sur les procédés chimiques qui pourraient être utilisés dans le cadre de la production de substances du groupe I de l'Annexe C ou de substances de l'Annexe F pouvant générer du HFC-23 comme sous-produit ;

b) Une compilation des informations sur la quantité et les émissions de HFC-23 engendrées par les installations qui produisent des substances du groupe I de l'Annexe C ou des substances de l'Annexe F, qu'il est obligatoire de communiquer en application de l'article 7 du Protocole de Montréal ;

c) Les meilleures pratiques disponibles pour contrôler ces émissions.

83. Cette question figurera à l'ordre du jour de la trente-cinquième Réunion des Parties. Le rapport du Groupe devrait être disponible vers la mi-septembre 2023, et un résumé du rapport sera inclus dans la note du Secrétariat élaborée en vue de la trente-cinquième Réunion des Parties.

B. Trente-cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

84. Comme annoncé dans un courriel diffusé par le Secrétariat le 16 janvier 2023, la trente-cinquième Réunion des Parties se tiendra à Nairobi du 23 au 27 octobre 2023, comme l'ont décidé les Parties dans la décision XXXIV/23. Les réunions associées qui auront lieu à Nairobi en même temps que la trente-cinquième Réunion des Parties sont les suivantes :

a) La soixante et onzième réunion du Comité d'application, qui se tiendra le 21 octobre 2023 ;

b) L'atelier sur les questions liées à l'efficacité énergétique, demandé par les Parties dans la décision XXXIV/3, qui se tiendra le 22 octobre 2023.

Annexe I*

POINTS SAILLANTS

de l'Évaluation scientifique de l'appauvrissement de la couche d'ozone pour 2022

La science a été l'un des fondements du succès du Protocole de Montréal. Cet ouvrage met en évidence les progrès et les mises à jour des connaissances scientifiques de l'appauvrissement de la couche d'ozone depuis l'Évaluation scientifique de l'appauvrissement de la couche d'ozone de 2018 et fournit des informations scientifiques utiles pour l'élaboration des politiques en ce qui concerne les défis actuels et les choix stratégiques à opérer dans le futur.

I. Principaux résultats obtenus au titre du Protocole de Montréal

- Les mesures prises dans le cadre du Protocole de Montréal ont continué à réduire la concentration atmosphérique de substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) réglementées et à favoriser le rétablissement de la couche d'ozone stratosphérique. Les concentrations atmosphériques du chlore troposphérique total et du brome troposphérique total provenant des SAO à longue durée de vie n'ont cessé de décliner depuis l'Évaluation de 2018. De nouvelles études viennent appuyer les précédentes évaluations en ce qu'elles établissent que la baisse des émissions de SAO provoquée par le respect des dispositions du Protocole de Montréal permet d'éviter un réchauffement planétaire de 0,5 à 1 °C environ d'ici le milieu du siècle, par rapport au scénario extrême prévoyant une hausse incontrôlée des émissions de SAO de 3 à 3,5 % par an.
- Les mesures prises dans le cadre du Protocole de Montréal continuent de contribuer à la reconstitution de la couche d'ozone. Sa reconstitution dans la haute stratosphère progresse. La colonne d'ozone totale dans l'Antarctique ne cesse de se reconstituer, malgré une variabilité interannuelle importante de la taille, de la profondeur et de la durée du trou d'ozone. En dehors de la région de l'Antarctique (de 90°N à 60°S), les preuves limitées de la reconstitution de la colonne d'ozone totale depuis 1996 sont peu fiables. La colonne d'ozone totale devrait retrouver les valeurs de 1980 d'ici environ 2066 au-dessus de l'Antarctique, 2045 au-dessus de l'Arctique et 2040 dans le reste du monde (60°N-60°S). L'évaluation de l'appauvrissement de la colonne d'ozone totale dans les régions du monde entre 1980 et 1996 demeure peu ou prou inchangée depuis l'Évaluation de 2018.
- Le respect des obligations découlant de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal adopté en 2016, qui prévoit la réduction progressive de la production et de la consommation de certains hydrofluorocarbones (HFC), devrait, selon les estimations, permettre d'éviter un réchauffement de 0,3 à 0,5 °C d'ici à 2100. Ces estimations n'incluent pas la part que représentent les émissions de HFC-23.

II. Défis scientifiques et politiques actuels

- L'identification récente d'émissions inattendues de CFC-11 a poussé à mener des recherches scientifiques et à y apporter des réponses politiques. Les observations et analyses réalisées ont permis de localiser la région d'où provenait au moins la moitié de ces émissions et, ainsi, de réduire considérablement ces dernières. Les données obtenues au niveau régional laissent entrevoir que certaines des émissions de CFC-12 pourraient avoir été associées à la production non déclarée de CFC-11. Les incertitudes entourant les émissions provenant des réserves et les déficiences du réseau d'observation sont trop importantes pour déterminer si toutes les émissions inattendues ont cessé.
- Des émissions inexplicables ont été identifiées pour d'autres SAO, il s'agit du CFC-13, 112a, 113a, 114a, 115 et CCl₄, ainsi que du HFC-23. Certaines de ces émissions inexplicables sont probablement dues à des fuites de matières premières ou proviendraient de sous-produits, mais pour le reste de ces émissions, l'origine n'est pas connue.

* La version anglaise de la présente annexe n'a pas été revue par les services d'édition.

- En dehors des régions polaires, tant les observations que les études de modélisation confirment que l’ozone présent dans la haute stratosphère continue à se reconstituer. En revanche, dans la basse stratosphère, l’ozone n’a pas montré de signes d’une reconstitution. Les modèles de simulation montrent un léger rétablissement de l’ozone dans la basse stratosphère aux latitudes moyennes dans les deux hémisphères, ce qui n’apparaît pas dans les observations. Il est indispensable de faire concorder ces observations pour bien comprendre la reconstitution de l’ozone.
- Le réseau existant de stations de surveillance de l’atmosphère fournit des mesures des concentrations mondiales en surface des SAO à longue durée de vie et des HFC provenant d’émissions anthropiques. Toutefois, les lacunes observées dans la surveillance atmosphérique régionale limitent l’aptitude de la communauté scientifique à détecter et quantifier les émissions de substances réglementées provenant de nombreuses régions sources.
- Plusieurs instruments spatiaux fournissant des mesures mondiales à résolution verticale des composés atmosphériques liés à l’ozone (par exemple, le chlore réactif, la vapeur d’eau et les traceurs de transport à longue durée de vie) devront être abandonnés d’ici quelques années. Si ces instruments ne sont pas remplacés, il sera difficile de surveiller et d’expliquer l’évolution future de la couche d’ozone stratosphérique.
- Les incidences sur la couche d’ozone de l’injection d’aérosols dans la stratosphère (SAI), qui a été proposée comme une option possible pour atténuer le réchauffement climatique, ont été évaluées et ce, comme prescrit dans le cadre défini pour le rapport d’évaluation pour 2022 du Groupe de l’évaluation scientifique. L’évaluation a fait ressortir d’importantes conséquences potentielles, telles que l’aggravation du trou d’ozone dans l’Antarctique et le retard dans la reconstitution de la couche d’ozone. De nombreuses lacunes et incertitudes concernant les connaissances ne permettent pas pour l’heure de réaliser une évaluation plus solide.
- Parmi les préoccupations les plus vives concernant l’ozone au XXI^e siècle, on peut notamment citer les impacts : de l’augmentation des concentrations de protoxyde d’azote (N₂O), de méthane (CH₄) et de dioxyde de carbone (CO₂) ; de l’augmentation rapide de l’utilisation de SAO et de HFC comme matières premières et des émissions qui en résultent ; des changements climatiques sur la colonne totale d’ozone dans les tropiques ; des incendies de forêt et des éruptions volcaniques sans précédent ; de la fréquence accrue des lancements de fusées civiles ; et des émissions d’une nouvelle flotte d’avions commerciaux supersoniques qu’il est proposé de mettre sur le marché.

III. Éléments à prendre en compte dans l’élaboration des futures politiques

- Si les émissions de SAO utilisées comme matières premières, telles qu’elles sont actuellement estimées, devaient être éliminées dans les années à venir, le retour des concentrations de l’équivalent chlore stratosphérique efficace (EESC) aux latitudes moyennes à leur niveau de 1980 pourrait être avancé de près de 4 ans, en grande partie grâce à la réduction des émissions de CCl₄, et ainsi réduire le forçage climatique total dû aux SAO.
- L’élimination des émissions futures de bromure de méthyle (CH₃Br) provenant des applications pour la quarantaine et les traitements préalables à l’expédition actuellement autorisées au titre du Protocole de Montréal permettrait d’accélérer de deux ans le retour des concentrations d’EESC aux latitudes moyennes à leur niveau de 1980 (comme noté dans les évaluations précédentes).
- Les émissions de substances chlorées à très courte durée de vie d’origine anthropique, et surtout celles de dichlorométhane (CH₂Cl₂), continuent d’augmenter et contribuent à appauvrir la couche d’ozone. Si les émissions de CH₂Cl₂ se maintiennent à leur niveau actuel, elles continueront d’appauvrir d’environ 1 DU (unité Dobson) la colonne d’ozone totale mondial, en moyenne annuelle. L’élimination de ces émissions permettrait d’inverser rapidement cet appauvrissement.
- Une réduction de 3 % des émissions de N₂O d’origine anthropique, en moyenne sur la période 2023–2070, entraînerait une augmentation de la colonne d’ozone total mondial, en moyenne annuelle, d’environ 0,5 DU sur la même période, et une diminution d’environ 0,04 Wm⁻² du forçage radiatif, en moyenne sur la période 2023–2100.

- Les émissions mondiales de HFC-23 à longue durée de vie, qui sont en grande partie un sous-produit de la production de HCFC-22, sont jusqu'à huit fois plus importantes que prévu et risquent d'augmenter si des mesures de réduction ne sont pas mises en place lors de la production de HCFC-22 ou si l'utilisation de HCFC-22 comme matière première ne diminue pas.
- Les émissions actuelles cumulées des CFC et des HCFC, pondérées en fonction du PRG, sont comparables à celles des HFC. Pour réduire les émissions futures des CFC et des HCFC, il faut s'attaquer aux émissions provenant des réserves et de la production et de l'utilisation dans la fabrication toujours autorisée de ces substances comme matières premières, dans la fabrication en tant que sous-produits ou dans des utilisations inconnues, en fonction du composé.

Annexe II**

POINTS SAILLANTS

de l'Évaluation quadriennale pour 2022 du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement

Effets environnementaux de l'appauvrissement de l'ozone stratosphérique, du rayonnement ultraviolet et des interactions avec les changements climatiques

Les points saillants de l'Évaluation quadriennale pour 2022 mettent l'accent sur les principales conclusions établies depuis la dernière évaluation, en reconnaissant la contribution apportée par le Protocole de Montréal à la réalisation de plusieurs des objectifs de développement durable et le fait que le Groupe de l'évaluation se soit aligné sur ces objectifs. Les effets étroitement liés de l'appauvrissement de l'ozone stratosphérique, du rayonnement ultraviolet (UV) et des changements climatiques sont de plus en plus manifestes et complexes, et ont des conséquences pour la vie sur Terre et la construction d'un avenir durable. Dans ce contexte, les conséquences actuelles et prévues pour la santé humaine, y compris la pandémie de COVID-19, les écosystèmes terrestres et aquatiques, la qualité de l'air, les matériaux naturels et synthétiques et les micro-plastiques identifiés dans la présente évaluation sont résumés ci-dessous.

I. Rayonnement ultraviolet, appauvrissement de l'ozone stratosphérique et changements climatiques

- Les concentrations futures d'ozone stratosphérique dépendront de la diminution de la concentration de substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) réglementées par le Protocole de Montréal, d'autres substances actuellement non réglementées et des émissions de gaz à effet de serre, tels que le dioxyde de carbone, le méthane et le protoxyde d'azote. La trajectoire de ces émissions dépend fortement des décisions politiques.
- Une grande variabilité du rayonnement UV a été observée au printemps 2020 au-dessus de l'Antarctique et de l'Arctique, lorsque les indices UV ont augmenté jusqu'à 80 % et 70 %, respectivement, au-dessus des moyennes historiques.
- L'intensité anormalement élevée du rayonnement ultraviolet dans l'Antarctique, qui s'est poursuivie jusqu'au printemps et au début de l'été, pourrait avoir eu des effets négatifs sur les animaux migrants qui reviennent pour se reproduire et qui ne sont peut-être pas adaptés à une intensité inhabituellement élevée du rayonnement UV.
- L'augmentation du réchauffement climatique entraînera une plus grande fonte des glaces et une exposition accrue des écosystèmes aux rayons UV sur terre et dans les masses d'eau, en particulier dans les régions polaires et de haute altitude.
- Le dégel des pergélisols entraînera la libération de carbone organique absorbant les UV dans les écosystèmes aquatiques et l'augmentation des émissions de dioxyde de carbone et de méthane dans l'atmosphère.
- La concomitance des vagues de chaleur, de la sécheresse et d'un rayonnement UV-B élevé (280-315 nm) pourrait porter atteinte à la sécurité alimentaire et à la biodiversité des cultures et des animaux. Ces conditions climatiques peuvent perturber des habitats autrefois favorables et les déplacer vers des endroits connaissant des conditions différentes où les plantes et les animaux peuvent ne pas s'adapter. Les récifs coralliens tropicaux soumis à un rayonnement UV naturellement élevé sont un vif motif de préoccupation, car une augmentation des températures à la surface des mers de 1 °C à 2 °C peut entraîner le blanchiment des coraux, accentué par un rayonnement UV très élevé.

** La version anglaise de la présente annexe n'a pas été revue par les services d'édition.

II. Santé humaine

- L'exposition aux rayons UV présente de multiples effets tant néfastes que bénéfiques. Les effets néfastes sont notamment les cancers de la peau, les maladies inflammatoires de la peau, les coups de soleil et les maladies oculaires telles que la cataracte. La production de vitamine D, la réduction des maladies auto-immunes et, éventuellement, la baisse de la tension artérielle et du risque de troubles métaboliques sont autant d'effets bénéfiques du rayonnement UV.
- Le Protocole de Montréal a permis de réduire considérablement les maladies liées aux UV. Selon l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis, on estime que le Protocole de Montréal aura permis d'éviter 11 millions de cas de mélanome, 432 millions de cas de cancers de la peau à kératinocytes et 63 millions de cas de cataracte chez les personnes nées entre 1890 et 2100 aux États-Unis.
- Le Protocole de Montréal pourrait avoir des effets bénéfiques pour les maladies inflammatoires de la peau causées par les UV. Chez certaines personnes, ces maladies peuvent considérablement affecter la qualité de leur vie. De nombreux diurétiques et anti-inflammatoires peuvent provoquer une photosensibilité lorsque la peau est exposée aux rayons UV, bien que l'on ne sache pas avec certitude quelle est l'incidence globale de la photosensibilité induite par les médicaments. Certains médicaments tels que l'hydrochlorothiazide (HCTZ, utilisé pour faire baisser la tension artérielle) peuvent augmenter le risque de cancer de la peau à kératinocytes en raison de la dégradation de l'ADN causée par le rayonnement ultraviolet.
- En empêchant une augmentation importante de l'indice UV, le Protocole de Montréal a peut-être permis aux personnes, en particulier celles qui ont la peau claire, de passer du temps à l'extérieur sans attraper de coups de soleil, bénéficiant ainsi des avantages associés à l'exposition au soleil, parmi lesquels la fabrication de vitamine D dans la peau. La vitamine D joue un rôle essentiel pour la santé des muscles et du squelette, et les signes de ses bienfaits pour les maladies liées à la fonction immunitaire, y compris les maladies auto-immunes (par exemple, la sclérose en plaques), les infections, et pour les maladies cardiovasculaires, la mortalité due au cancer et la mortalité toutes causes confondues se sont multipliés.
- La diminution du rayonnement UV par suite de l'application du Protocole de Montréal peut avoir entraîné une baisse du taux d'inactivation des agents pathogènes, y compris le virus SARS-CoV-2 responsable de la COVID-19. Toutefois, les résultats positifs obtenus dans le cadre du Protocole de Montréal l'emportent sur tout avantage potentiel de la désinfection par des quantités plus importantes de rayons UV solaires.

III. Rôle du rayonnement UV dans la troposphère

- La pollution de l'air extérieur (par exemple, les sulfates, les nitrates, l'ozone et les particules) entraîne environ 4 millions de décès prématurés par an et endommage également la végétation et les cultures.
- L'augmentation des concentrations de gaz à effet de serre est en partie responsable d'une circulation atmosphérique accrue, qui entraîne le transport vers le bas d'ozone supplémentaire (le « bon » ozone absorbant les UV-B) de la stratosphère vers la troposphère (le « mauvais » ozone, qui fait partie du smog).
- Dans la troposphère (la couche de l'atmosphère qui s'étend de la surface de la Terre jusqu'à une hauteur de 8 à 15 km), le rayonnement UV-B génère l'agent « nettoyant » de l'atmosphère, le radical hydroxyle (OH). Ce radical élimine de nombreux composés libérés par l'activité humaine et les sources naturelles, tels que le monoxyde de carbone, le méthane et les HFO, HFC et HCFC1 (largement utilisés comme réfrigérants). Les HFC et les HCFC ont un fort potentiel de réchauffement de la planète et contribuent au changement climatique. Lorsqu'ils sont décomposés par des radicaux hydroxyles, ces composés peuvent former des produits chimiques halogénés, notamment l'acide trifluoroacétique (TFA). Le TFA a une longue durée de vie dans l'environnement, s'accumule dans les eaux de surface et souterraines et a été retrouvé dans le sang, l'eau potable, les boissons, la poussière, les plantes et les sols agricoles. Cependant, il n'interagit pas avec les molécules biologiques et, en raison de sa grande solubilité dans l'eau, il ne se bioaccumule pas. Il est peu probable qu'il provoque des effets néfastes sur les organismes terrestres et aquatiques. Il est néanmoins conseillé de

poursuivre la surveillance et l'évaluation en raison des incertitudes liées au dépôt de TFA et à ses effets potentiels sur les organismes marins.

- Le rayonnement UV joue également un rôle clé dans la formation de smog photochimique nocif causé par la réaction avec des polluants tels que les oxydes d'azote et les composés organiques volatils (par exemple, les vapeurs d'essence et de solvants) provenant principalement de l'industrie et des transports. Même de faibles concentrations de polluants sont nocifs pour la santé humaine, ce qui a incité l'Organisation mondiale de la Santé à recommander une diminution annuelle moyenne des principaux polluants atmosphériques, notamment en réduisant de moitié le niveau maximal actuel ($10 \mu\text{g}/\text{m}^3$) des émissions de particules à $5 \mu\text{g}/\text{m}^3$, et celui du protoxyde d'azote de 40 à $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$.

IV. Défis mondiaux liés à l'augmentation des débris plastiques dans l'environnement

- De nombreux matériaux, y compris les plastiques, sont sensibles au rayonnement solaire UV, aux températures élevées et à l'humidité, ce qui entraîne une dégradation, une perte de résistance, une décoloration, une diminution de la durée de vie et une pollution de l'environnement due à la libération de sous-produits potentiellement nocifs pour l'environnement. Des stabilisateurs UV et d'autres additifs sont actuellement utilisés pour empêcher la photodégradation et la libération de sous-produits toxiques. Toutefois, cela peut entraîner la persistance des plastiques dans l'environnement.
- La dégradation des plastiques par les UV entraîne la production de micro (< 5 mm) et de nanoplastiques (< 0,001 mm), que l'on retrouve dans les écosystèmes, l'eau potable en bouteille, le sel de table, les fruits de mer et les eaux usées. Les microfibrilles, y compris les fragments de fibres textiles, sont des contaminants courants de l'environnement. Cependant, l'incertitude demeure quant aux effets biologiques des micro- et nanoplastiques.
- De nouvelles technologies de stabilisation des UV qui bloquent le rayonnement UV par le traitement des textiles avec certaines nanoparticules d'oxyde (par exemple, l'oxyde de zinc, l'oxyde de titane) sont en train d'être mises au point pour les textiles synthétiques (par exemple, les tissus en polyester) et naturels (par exemple, les tissus en coton) de nouvelle génération.

Pour construire un avenir durable, il importe de continuer à respecter les dispositions du Protocole de Montréal, en accordant une attention particulière à l'atténuation des changements climatiques, car la reconstitution de l'ozone stratosphérique dépend fortement de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre et de la durée de vie des substances appauvrissant la couche d'ozone, qui détermineront également le niveau futur du rayonnement ultraviolet à la surface de la Terre.